

SCI DENT DE CROLLES
PETZL R&D EXTENSION 2019
Sur le site de Crolles (38)

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

TABLEAU ANALYTIQUE SOMMAIRE

1-DEFINITION DE L'OPERATION - OBJET DU MARCHE

- 1.1 Définition de l'opération
- 1.2 Consistance des travaux - Division en lots
- 1.3 Procédure de passation du marché

2- DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES - PIECES CONTRACTUELLES

- 2.1 Généralités
- 2.2 Définitions et obligations des parties contractantes
- 2.3 Pièces contractuelles - Ordre de priorité
- 2.4 Notification du marché - Ordre de service
- 2.5 Résiliation de marché

3- NATURE ET CARACTERES DES PRIX

4- DELAIS D'EXECUTION - CALENDRIER D'EXECUTION - PENALITES

- 4.1 Délais - Généralités
- 4.2 Fixation et prolongation des délais
- 4.3 Pénalités pour retard dans l'exécution

5- EXECUTION DES TRAVAUX - CONTROLE - RECEPTION

- 5.1 Protection de la main d'oeuvre
- 5.2 Mesures de sécurité et d'hygiène
- 5.3 Plans d'exécution
- 5.4 Réception - Délais de garantie

6- GARANTIES CONTRACTUELLES

- 6.1 Délai de garantie
- 6.2 Prolongation du délai de garantie
- 6.3 Assurances
- 6.4 Responsabilité décennale

7- ETABLISSEMENT DES COMPTES - CONSTATATIONS- REGLEMENTS

8- VARIATION DANS LES PRIX

- 8.1 Date d'établissement des prix
- 8.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée
- 8.3 Intérêts moratoires

9- GARANTIES

- 9.1 Cautionnement - Retenue de garantie
- 9.2 Retenue de parfait achèvement
- 9.3 Nantissement

10- FRAIS A LA CHARGE DU TITULAIRE DU MARCHE

11- FRAIS DE CHANTIER - COMPTE-PRORATA

- 11.1 Dessins/Echantillons/Essais
- 11.2 Compte-rendu de chantier
- 11.3 Compte-prorata/Dépenses d'intérêt commun

1 - DEFINITION DU MARCHE - OBJET DU MARCHE

1.1 DEFINITION DE L'OPERATION

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent, pour le compte de la SCI DENT DE CROLLES domiciliée chez les Ets PETZL, 38920 CROLLES, la réalisation à CROLLES (38) sur le site Petzl de l'extension du bâtiment R&D 2019.

1.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX - DIVISION EN LOTS

Les travaux prévus au projet sont passés en corps d'état séparés.

1.3 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est un marché de droit privé, à prix global et forfaitaire, et passé en conformité avec les textes de loi en vigueur, à l'exclusion de toute référence au code des Marchés publics. La dévolution des travaux se fera par appel d'offres restreint, en entreprise individuelle avec sous-traitance déclarée au stade de la remise de l'offre.

La sous-traitance d'une partie des travaux par une entreprise adjudicataire ne pourra être acceptée par le Maître d'Ouvrage qu'aux conditions suivantes :

- Montant de la sous-traitance inférieur à 20% du montant du marché
- Déclaration de ce sous-traitant à la remise de l'offre (avec remise de ses attestations d'assurances et qualifications)

Le paiement des situations correspondant aux travaux sous-traités réalisés à l'entreprise principale ne pourra se faire qu'après fourniture d'une attestation du sous-traitant de son règlement par l'entreprise principale de la totalité des travaux effectivement exécutés.

Important :

Pour les lots :

- **Terrassement/VRD,**
- **Fondations spéciales : inclusions rigides,**
- **Gros-œuvre-/Dallage,**
- **Charpente métal/Couverture panneaux sandwich,**
- **Etanchéité,**
- **Vêture minérale/platelage bois,**
- **Electricité/courants forts/détection incendie/VDI,**
- **Courants faibles/sécurité,**
- **CVS/air comprimé/sprinklage,**

la remise d'une offre par l'entreprise doit être impérativement précédée d'une visite du site. Prendre RDV avec M. Philippe PERRIER, société PETZL, tél. 06-24-12-66-03.

2 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES - PIECES CONTRACTUELLES

2.1 GENERALITES

Le marché objet du présent C.C.A.P. est soumis, sauf indications contraires dans le présent document qui prime, au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.), à la norme NFP 03.001 de Décembre 2000 + Amendement A1 de Novembre 2009 et annexes en vigueur à ce jour.

Chaque modification de matériaux ou de matériel entraînant la reprise des calculs réglementaire RT 2012 sera à la charge financière des entreprises concernées.

2.2 DEFINITIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

2.2.1 Maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est la SCI DENT DE CROLLES représentée par son gérant M. Paul PETZL.

2.2.2 Maîtrise d'oeuvre

La Maîtrise d'oeuvre est assurée par une équipe d'Ingénierie dont le mandataire est la société AIM, représentée par son gérant, Pierre BARANI, 40 chemin de Baraban, 38690 CHABONS.

2.2.3 Entrepreneur

Représentation : application de l'article 2.2.1 du C.C.A.G.

Domicile : application de l'article 2.2.2 du C.C.A.G.

Entreprises groupées : les Entrepreneurs groupés solidaires sont admis uniquement pour la réalisation d'un seul lot.

2.2.4 Sous-traitance

Se reporter à l'article 1.3 du présent CCAP.

2.2.5 Marché à tranches conditionnelles

Sans objet pour la présente opération, à l'exception des spécifications figurant dans les CCTP des différents lots pour les différentes options.

2.3 PIECES CONTRACTUELLES - ORDRE DE PRIORITE

Les pièces constitutives du marché comportent, par ordre de priorité :

- . l'acte d'engagement de l'entreprise,
- . le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- . le Cahier des Clauses Techniques Particulières propre au lot pour lequel l'entreprise est retenue, les CCTP des autres lots que l'entreprise déclare connaître et apprécier les interférences sur son lot,
- . le dossier technique figurant au dossier d'Appel d'offres incluant la notice de sécurité du bureau de contrôle, le Plan Général de Coordination de Sécurité du C.S.P.S.
- . le calendrier prévisionnel des travaux établi par le Maître d'oeuvre, définissant les délais d'exécution des ouvrages (avec durées par tâches),
- . le devis estimatif et récapitulatif général de l'entreprise (la DPGF fournie par la maîtrise d'oeuvre ne l'étant qu'à titre indicatif et devant être vérifié par l'entreprise avant établissement de son offre globale et forfaitaire), avec un caractère contractuel uniquement pour les prix unitaires,
- . les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) compris toutes les règles de calcul et toutes les normes françaises en vigueur au jour de la signature du marché,

- les contraintes du process

. le Cahier des Clauses Administratives générales (C.C.A.G.) et annexes en vigueur, sauf indications contraires stipulées au présent document.

Les études de détail et les spécifications techniques détaillées jugées nécessaires par le Maître d'Oeuvre et le bureau de Contrôle sont à la charge de l'entrepreneur. Pour toute exécution, conformément au CCTP, l'entrepreneur aura à sa charge la réalisation des plans et spécifications techniques détaillées correspondantes. Ces documents seront soumis pour visa/acceptation avant exécution au Maître d'Oeuvre et bureau de contrôle.

2.4 NOTIFICATION DU MARCHE - ORDRE DE SERVICE

2.4.1 Notification du marché - Règlement des comptes

Les candidats restent engagés par leur offre conformément à l'acte d'engagement jusqu'à la signature du marché par les soins du Maître d'ouvrage dans les délais qui lui agréent.

Le règlement des comptes du marché se fait par des situations mensuelles et **UNIQUEMENT** par virement bancaire à 45 jours fin de mois. Les situations seront cumulatives et comprendront, au dernier jour du mois, les travaux exécutés depuis le début du chantier, évalués aux conditions financières du marché.

2.4.2 Ordres de service

Avant la date effective de son intervention, chaque entreprise recevra un ordre de service écrit du maître d'oeuvre de commencer les travaux, O.S. à retourner signé et accepté par l'entreprise dans les 48 H.

Le délai d'exécution (compris le délai d'un mois pour la préparation de chantier) commence à courir à partir de la date d'émission de cet ordre de service.

En cours de chantier, les éventuels ordres de service écrits pour des modifications en plus ou en moins du marché sont donnés à chaque entreprise par le Maître d'oeuvre, responsable de l'exécution des travaux et par l'intermédiaire des C.R. de réunion hebdomadaire diffusés par courrier électronique à tous les intervenants.

Le Maître d'oeuvre doit obligatoirement prendre l'avis préalable du Maître d'ouvrage pour tous les ordres de service entraînant une incidence financière, ainsi qu'une augmentation des délais d'exécution.

2.5 RESILIATION DU MARCHE

Le présent contrat peut être résilié au bénéfice du Maître d'Ouvrage après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours pour inexécution par l'entreprise d'une de ses obligations contractuelles et ce, sans préjudice des dommages et intérêts.

Dans tous les cas de résiliation, le Maître d'Ouvrage notifiera au sous-traitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date à laquelle il effectuera, en présence d'un représentant habilité du défaillant, un relevé de l'état d'avancement des travaux.

En l'absence de l'entreprise, ou de son représentant, le relevé des travaux qui sera effectué par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre sera réputé contradictoire et opposable à l'entreprise.

Le Maître d'Ouvrage aura la faculté de désigner un nouvel entrepreneur pour poursuivre les travaux interrompus.

Dans tous les cas, les charges supplémentaires résultant de l'intervention de l'entrepreneur nouvellement désigné seront à la charge de l'entreprise défaillante et ce qu'il s'agisse des prix ou des délais.

3 - NATURE ET CARACTERES DES PRIX

Le prix global sera établi sur la base des prix unitaires figurant au devis estimatif joint à la proposition, et d'après l'estimation contradictoire sur les lieux, des prestations exécutées.

Nota important : Les prix prennent en compte la situation géographique du chantier, toutes les contraintes d'accès et de sécurité en découlant en conformité avec les dispositions du code du travail, les instructions générales de sécurité du coordonnateur de sécurité et de l'inspection du travail et le planning d'exécution des travaux, ainsi que les règlements intérieurs de PETZL et les règlements spécifiques à la commune de Crolles sur l'usage des voiries.

Les travaux pourront être augmentés ou diminués sur les bases de celles du marché, soit sur la base de prix unitaires ou de prix forfaitaires.

Si le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à une décision de poursuivre.

Dans tous les cas, l'état des prix unitaires et forfaitaires, indiqué sur un bordereau annexe sera notifié par ordre de service.

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux notamment celles mentionnées ci-après à titre indicatif et non limitatif :

- le transport ainsi que la fourniture des magasins, moyens de transport, matériels, engins et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux,
- les implantations des ouvrages à sa charge par le géomètre désigné par le maître d'ouvrage,
- les installations provisoires de toute nature nécessaires à l'exécution des travaux, notamment tous terrassements et pompages éventuels des eaux de pluie ou des sources nécessaires à ces installations provisoires, tous échafaudages et cintres avec leurs accessoires, tous blindages, étaievements, tous frais de repliement et d'évacuation en fin de chantier, les accès aux lieux de décharge, la remise en état des lieux,
- tous frais de nettoyage en cours de travaux des bâtiments, des voies privées et publiques empruntées par les engins de chantier,
- les frais et sujétions de toute nature entraînés par le maintien des circulations piétons et véhicules, donc y compris tous frais résultant des mesures de sécurité entraînés par les textes en vigueur et règlements particuliers du site et les usages locaux, palissades, clôtures, signalisation, fléchage, balisage, éclairage y compris consommation d'énergie électrique,
- toute indemnité d'occupation temporaire de terrains privés dont l'entreprise jugerait avoir besoin,
- les frais et sujétions de toute nature entraînés par la présence de réseaux divers existants ou à construire à proximité des ouvrages,
- tous frais d'achat ou de location de matériaux ou matériels de toute sorte, nécessaires à l'exécution des travaux et tous droits et indemnités d'extraction de matériaux de location, d'emplacements, etc...
- tous frais de réglage et d'épreuve des ouvrages,
- tous frais de main d'oeuvre y compris paiement d'heures supplémentaires et frais d'outillage et d'entretien et déplacement,
- tous frais d'assistance technique sur chantier ou d'intervention de spécialistes appelés par l'entrepreneur pour la réalisation ou le contrôle de certaines opérations,
- toutes charges sociales ou fiscales,
- tous faux-frais et bénéfices de l'entrepreneur,

- tous frais de dommages résultant d'accidents et tous faux-frais et dommages causés par les intempéries. Sont considérés comme normalement prévisibles les intempéries de caractéristiques inférieures à celles de la fréquence décennale.

4 - DELAIS D'EXECUTION - CALENDRIER D'EXECUTION - PENALITES

4.1 DELAIS – GENERALITES

On appliquera les dispositions prévues à l'article 7 du C.C.A.G sauf pour les délais de préparation qui sont inclus dans le planning général remis à la consultation. Jusqu'à 10% de travaux en plus par rapport au quantitatif de base du marché, il ne sera pas prévu de délais supplémentaires pour l'exécution des travaux.

4.2 FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

Le délai de période de préparation, d'exécution des ouvrages, objet de l'opération, délai qui intègre la période de préparation, livraison et mise en oeuvre des matériaux ainsi que le repliement des installations de chantier et remise en état, est fixé, dans le planning prévisionnel d'opération à compter de l'ordre de service de commencer les travaux.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution et le soumettre au visa du Maître d'Oeuvre dans le délai de 8 jours suivant l'ordre de service. Toute modification dans la consistance des travaux, entraînant un changement des délais d'exécution, fera l'objet, soit d'une inscription au compte-rendu de chantier qui est un document contractuel, soit d'un ordre de service, soit d'un avenant.

4.3 PENALITES

4.3.1. Pénalités pour retard d'exécution (compris repliement des installations de chantier et défaut de nettoyage)

Les délais d'exécution stipulés dans le présent C.C.A.P. et précisés éventuellement dans le calendrier d'exécution sont de rigueur.

Faute par l'entrepreneur d'avoir terminé dans les délais prévus les travaux indiqués, il pourra lui être appliqué une pénalité de **DEUX MILLIEME (2/1000)** du montant initial du marché **par jour de retard avec un minimum obligatoire de 150,00 Euro H.T. par jour.** Le montant du marché est entendu TTC.

Ces pénalités sont encourues sur simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Oeuvre et notifié dans le compte-rendu de réunion de chantier qui est une pièce contractuelle.

Le montant total des pénalités sera retenu mensuellement sur les sommes dues à l'entrepreneur et viendra en atténuation de la dépense.

Il est précisé que les pénalités ci-dessus pourront jouer pour chacun des délais partiels impartis à l'entrepreneur dans le calendrier d'exécution, et plus particulièrement dans le cas où le retard de l'entreprise empêche partiellement ou totalement l'intervention d'un autre corps d'état.

Le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de marché avec le décompte général et définitif.

4.3.2. Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier

Chaque entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'oeuvre ou d'y être représenté par un membre de son personnel habilité à prendre immédiatement des décisions et donner des ordres au personnel de

l'entreprise. Toute absence à un rendez-vous de chantier entraînera pour l'entreprise une pénalité H.T. de **cent dix EUROS (110€)** un retard de + d'une 1/2 heure de **cinquante EUROS (50€)**.

4.3.3. Pénalités pour non-remise de documents après exécution (D.O.E.)

Toute absence de fournitures de documents passés 15 jours calendaires après la réception des travaux entraînera pour l'entreprise une pénalité H.T. de **150,00 Euro** par jour de retard.

Le calendrier contractuel a été établi de manière à permettre l'occupation des locaux par le maître d'ouvrage à la date impérative qu'il définit.

Tout retard apporterait préjudice au Maître d'Ouvrage alors que le fait pour une entreprise de devancer les délais qui lui sont impartis n'apporterait aucun avantage au Maître d'Ouvrage.

Pour ces raisons et de convention expresse, il n'est pas prévu en cas d'avance sur le délai contractuel d'exécution, de prime.

5 - EXECUTION DES TRAVAUX - CONTROLE - RECEPTION

5.1 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

L'entrepreneur est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à ce jour, relatifs à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions du travail. Dans le cas d'entreprises groupées solidaires, le respect de ces mêmes obligations doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

5.2 MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE (article 31-4 du C.C.A.G.)

L'entrepreneur doit prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents tant à l'égard du personnel de chantier que du personnel PETZL et de ses visiteurs, ainsi qu'à l'égard des tiers (passants sur les voies publique notamment).

La mise en oeuvre d'un permis de feu pour chaque entreprise et intervention correspondante est exigée par la compagnie d'assurance. Cette disposition devra être mise en application à l'initiative de l'entreprise.

Il doit prendre également les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinés au personnel.

Toutes ces mesures sont à la charge de l'entrepreneur, soumises à l'autorité du C.S.P.S. et au P.G.C. que ce dernier établit, à mettre en place avec les organismes officiels.

Pendant la période d'exécution du chantier où seront présents des engins de levage et de manutention (grue, élévateurs), le port du casque est obligatoire pour tous les participants au chantier. Tous les casques et EPI (dont les harnais de sécurité) employés par le personnel devront être de marque PETZL.

Une pénalité H.T. de **80€** sera appliquée à toute personne non porteuse de casque ainsi qu'à toute personne non porteuse d'un EPI en cas de travail en hauteur non sécurisé. La récidive pourra entraîner l'exclusion du personnel sans que l'entreprise puisse trouver dans cette exclusion motif à indemnités ou à augmentation des délais.

5.3 PLANS D'EXECUTION

A l'exception des plans béton armés établis par la Maîtrise d'œuvre, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec notes de calculs correspondantes à l'approbation du maître d'oeuvre et du bureau de contrôle dans les 8 jours calendaires suivant leur réception. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours calendaires après leur réception.

5.4 RECEPTION - DELAIS DE GARANTIE

5.4.1 Principe - Opérations préalables à la réception

Il est précédé, comme à l'article 15 du C.C.A.G, à la fin des travaux.

5.4.2 Modalités de la réception

Cf article 15 du C.C.A.G. des matériaux et produits mis en oeuvre satisfaisants (cf les divers articles des C.C.T.P. et D.T.U.).

Le Maître d'Ouvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par la marché:

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage. Ils seront néanmoins à la charge de l'entreprise s'il s'avère que les prescriptions du CCTP n'ont pas été respectées.

5.4.3 Travaux non exécutés ou non conformes

Il sera fait application des dispositions du C.C.A.G.

5.4.4 Réception assortie de réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le maître d'oeuvre, responsable du marché, fixe un délai de 21 jours au procès-verbal de réception pour que l'entrepreneur puisse remédier aux défauts ou aux malfaçons constatés. L'entrepreneur devra, à l'expiration de ce délai, demander par écrit la levée de ces réserves. Cette levée sera consignée dans le procès-verbal dit "de levée de réserves". Passé ce délai, le maître d'oeuvre peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur et sans autre avertissement qu'une lettre recommandée.

5.4.5 Réception partielle

Il sera fait application de l'article 15 du C.C.A.G. Compte-tenu du phasage des travaux, le choix entre une ou plusieurs réceptions partielles et une seule et unique réception totale est à la discrétion du maître d'ouvrage.

6 - GARANTIES CONTRACTUELLES

6.1 DELAI DE GARANTIE ET GARANTIES PARTICULIERES

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception (notification du procès-verbal de réception).

Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite de "parfait achèvement" conformément aux stipulations de l'article 16 du C.C.A.G.

Les garanties particulières sont celles éventuellement portées au C.C.T.P. à l'exception du délai de 60 jours ramené à 30 jours pour remédier aux désordres à compter de la date de notification de ceux-ci.

6.2 PROLONGATION DU DELAI DE GARANTIE

Si l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux prescrits, le délai de garantie peut être prolongé par la personne responsable du marché jusqu'à l'exécution complète, même si celle-ci est assurée par une tierce entreprise conformément aux stipulations de l'article 16 du C.C.A.G.

6.3 ASSURANCES

Il n'est pas prévu la souscription d'une Police Unique de Chantier (PUC) ni d'une Police Tous Risques Chantier (TRC) par le maître d'ouvrage.

Tous les entrepreneurs (y compris leurs sous-traitants éventuels) participant aux travaux sont tenus de souscrire et de justifier au Maître d'Ouvrage qu'ils sont titulaires de :

1/ Une police d'assurance en état de validité conforme au régime des responsabilités biennale et décennale (police individuelle de base ou décennale entrepreneur) et comportant la garantie de tous les risques y compris extension à l'existant mitoyen ou non avec les pertes d'exploitation correspondantes,

2/ Une police d'assurance individuelle de responsabilité civile de "chef d'entreprise" pour couvrir en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale, les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature, pour des montants et des durées suffisants, causés aux tiers, aux participants du chantier et au maître d'ouvrage du fait de leur activité sur le chantier.

Dans la mesure où il en a connaissance, et sans que cela ne constitue une obligation, le Maître d'ouvrage se réserve de souscrire directement tout contrat nécessaire pour pallier l'insuffisance de garantie des entreprises et de maintenir en état de validité une garantie pour laquelle l'entreprise ferait défaut, les frais correspondants étant retenus sur le montant des situations de l'entreprise en cause.

6.4 RESPONSABILITE DECENNALE

Le point de départ des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792.2, 1792.3, 1792.6 et 2270 du Code Civil est fixé à la date de réception.

7 - ACOMPTES MENSUELS

L'entreprise établira, chaque mois, une situation cumulative en 4 exemplaires comprenant pour le **25 du mois** :

- 1° Les travaux exécutés depuis le début par l'entreprise,
- 2° Les travaux supplémentaires ou modificatifs ayant fait l'objet d'un ordre de service.

Après vérification par le Maître d'Oeuvre, et si aucune contestation n'existe, le Maître d'Ouvrage paiera l'entreprise **par virement bancaire à 45 jours fin de mois**.

La non-fourniture d'un document administratif expressément demandé par le Maître d'Oeuvre pourra constituer une cause de retenue de situation de travaux, cette dernière étant prise en considération à la date de remise desdits documents (pièces marchés, attestations d'assurance, déclaration de sous-traitance,...).

8 - VARIATION DANS LES PRIX

8.1 REVISION/ACTUALISATION

Il ne sera pas procédé à une révision de prix. Les prix sont fermes, non actualisables et non révisables.

8.2 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le maître d'ouvrage est assujéti à la TVA, en vigueur au jour de la signature du marché (20 %).

8.3 INTERETS MORATOIRES (article 18-7 du CCAG)

L'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires en cas de retard dans les paiements si ceux-ci excèdent les modalités prévues au présent CCAP.

9 - GARANTIES

9.1 CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 5 % (cinq pour cent) du montant du marché. Cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues au Code Civil. Son remboursement ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du mois suivant l'expiration du délai de garantie, sous réserves que l'entrepreneur ait rempli toutes ses obligations.

Si le maître d'ouvrage fait obstacle à la libération de la caution, elle en informe par lettre recommandée l'établissement qui s'est porté caution ainsi que l'entrepreneur.

9.2 RETENUE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Les paiements des acomptes sont amputés d'une retenue de parfait achèvement dont le montant est fixé à 5%. Le paiement de cette retenue sera effectué aux conditions stipulées à l'article 13 dès que toutes les réserves concernant l'entreprise et notées au procès verbal de réception auront été levées, tous les documents administratifs remis (notamment quitus de paiement du compte prorata), ainsi que les dossiers d'ouvrages exécutés remis au Maître d'Oeuvre en trois exemplaires plus un reproductible.

9.3 NANTISSEMENT

Article sans objet.

10 - FRAIS A LA CHARGE DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Les frais d'affichage et de publicité seront à la charge du Maître de l'Ouvrage sauf indications contraires au CCTP du lot Gros-Oeuvre.

L'entrepreneur aura à sa charge l'établissement et la fourniture des plans de recollement et de toutes les pièces nécessaires à la constitution du Dossier d'Intervention ultérieur par le C.S.P.S., pièces définies par les CCTP.

L'entrepreneur aura à sa charge l'implantation des ouvrages par l'intermédiaire du géomètre imposé par le maître d'ouvrage.

11 - FRAIS DE CHANTIER - COMPTE PRORATA

11.1 Dessins/Echantillons/Essais

Chaque entrepreneur établira à ses frais, en partant des plans du Maître d'oeuvre, les dessins et schémas nécessaires à la fabrication ou à la mise en place des ouvrages qui lui incombent (sauf plans d'exécution B.A. à la charge du Maître d'oeuvre).

La diffusion gratuite des tirages de ces documents à la Maîtrise d'oeuvre et au bureau de Contrôle est à la charge de l'entrepreneur.

Tous ces documents, accompagnés des notes de calcul justificatives s'il y a lieu, seront présentés au Maître d'oeuvre et au bureau de Contrôle pour aval avant mise en oeuvre. L'entrepreneur restera malgré le visa du Maître d'oeuvre responsable de toutes erreurs qu'il aurait pu commettre dans la préparation des dessins ou dans la mise en oeuvre.

L'entrepreneur a, à sa charge, tous les frais de confection de tous échantillons qui seront nécessaires au Maître d'oeuvre pour fixer son choix sur certains arrangements de détails ainsi que tous les essais des matériaux tels qu'ils résultent des Cahiers du CSTB, des avis techniques ou réclamés par le bureau de Contrôle.

11.2 Compte-rendu de chantier

Les comptes-rendus de chantier sont établis par le Maître d'oeuvre et diffusés à tous les intervenants par mail. Sauf contestation par courrier RAR dans les 8 jours qui suivent la date de la réunion, le compte-rendu devient une pièce contractuelle. Les décisions prises à ces rendez-vous ne sont pas notifiées par courrier séparé.

11.3 Compte-prorata/Dépenses d'intérêt commun

Dès la signature du marché, les entrepreneurs devront se réunir pour établir une convention spécifique à la gestion et au compte-prorata. Cette convention sera communiquée dans les 10 jours qui suivent au maître d'oeuvre qui ne transmettra au Maître d'ouvrage les décomptes définitifs de chaque entreprise que s'ils sont accompagnés d'une attestation justifiant que celui-ci est en règle à l'égard de ses obligations au titre de ce compte-prorata.

Il est spécifié que le chantier devra être maintenu en parfait état de propreté aussi bien intérieurement qu'extérieurement.

Il sera prévu, entre autres et selon les demandes du P.G.C. du C.S.P.S, tous les baraquements nécessaires et conformes aux exigences de la CRAM, de l'inspection du Travail et du P.G.C. du C.S.P.S.

En cas de défaillance d'une entreprise à évacuer ses déblais, ceux-ci seront enlevés par une entreprise interne ou externe au chantier, sur ordre de la maîtrise d'oeuvre notifié par mail et aux frais de l'entreprise défaillante.

Dans le cas de déblais de provenance indéterminée, ils seront enlevés par une entreprise interne ou externe au chantier, aux frais du compte-prorata, sur ordre de la maîtrise d'oeuvre notifié par mail au gestionnaire du compte.

Il est précisé que le nettoyage intérieur sera exécuté autant de fois que jugé nécessaire par la maîtrise d'oeuvre et l'OPC, le chantier devant rester à tout instant propre.

Le nettoyage de fin de chantier est prévu au lot Peintures.

A CROLLES, le 13 Juin 2019.

"lu et accepté"
(l'entrepreneur)